

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-06-05
du 1^{er} juin 2021**

**Portant mise à jour de la situation administrative
du site European Synchrotron Radiation Facility (ESRF) à Grenoble**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titre VIII : chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L.513-1, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre II, titre I (loi sur l'eau codifiée) et les articles L.214-1 à L.214-3 ;

Vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006 (règlement REACH) ;

Vu l'annexe I du Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, portant notamment sur la suppression de la rubrique 2920 ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dont l'article 4 prévoit notamment que la rubrique 4802 devienne la rubrique 1185 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par ESRF au sein de son établissement situé 71 avenue des Martyrs sur la commune de GRENOBLE (38000) et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation à exploiter n°2006-09724 du 10 novembre 2006 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-06877 du 23 juillet 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 21 septembre 2017, suite à une visite de contrôle effectuée le 18 août 2017 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 15 décembre 2017 par lequel l'ensemble des éléments permettant de conclure sur sa situation administrative a été fourni ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date des 29 janvier 2018 et 13 mars 2018 ;

Vu le courriel du 21 mai 2021, communiquant à l'exploitant, pour d'éventuelles observations, le projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande ;

Vu la réponse par courriel de l'exploitant, du 25 mai 2021;

Considérant que la rubrique n° 2920 pour laquelle le site était initialement soumis à autorisation a été supprimée à compter du 22 octobre 2018 par modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant est désormais tenu de respecter l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 ;

Considérant que l'exploitant est désormais tenu de respecter l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;

Considérant qu'en application de l'article R 181-45 du code de l'environnement, le préfet peut solliciter le Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), cependant, compte-tenu des éléments présentés, cette mise à jour de la situation administrative du site ne nécessite pas le passage devant le CoDERST ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation.

L'European Synchrotron Radiation Facility (ESRF), situé 71, avenue des Martyrs, 38000 GRENOBLE, est autorisé à exploiter les installations de son site de Grenoble.

Article 2 : Prescriptions abrogées

- Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2006-09724 du 10 novembre 2006 sont abrogées.
- Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-06877 du 23 juillet 2008 sont abrogées à l'exception du V – REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES - de l'article 2.

Article 3 : Les prescriptions abrogées, visées à l'article 2 ci-dessus, sont remplacées par les prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Grenoble et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grenoble pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations (DDPP), service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Isère, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes et le maire de Grenoble, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ESRF (European Synchrotron Radiation Facility).

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé
Philippe PORTAL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-06-05
Le 1^{er} juin 2021

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé
Philippe PORTAL

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

APPLICABLES

à

L'European Synchrotron Radiation Facility

71, avenue des Martyrs

38 000 GRENOBLE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'European Synchrotron Radiation Facility (ESRF), situé 71, avenue des Martyrs – 38000 GRENOBLE, est autorisée exploiter les installations de son site de Grenoble.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations	Volume de l'activité	Rub. ICPE	(AS, A-SB, A, E, D, NC)
Installations de combustion	2,86 MW	2910-A-2	DC
Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés	3,5 tonnes	1185-2-a	DC

A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec Contrôle périodique – non applicable pour un site en A) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature eau et soumises à autorisation et déclaration

Désignation des installations	Volume de l'activité	Rub. IOTA	(AS, A-SB, A, E, D, NC)
Rejet dans les eaux douces superficielles	2 500 m ³ /h ou 60 000 m ³ /jour	2.2.1.0	A
Rejet des eaux pluviales	Surface = 10 ha	2.1.5.0	D

Le présent arrêté vaut récépissé pour les installations classées soumises à déclaration.

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.3 - Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, les dispositions de l'article R 181-47 du code de l'environnement sont applicables. En conséquence, le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 1.4.4 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R 512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Textes
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'exploitant est désormais tenu de respecter l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

CHAPITRE 2.2 EMPLOI ET STOCKAGE DE GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS DANS DES ÉQUIPEMENTS CLOS (ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES OU CLIMATIQUES)

L'exploitant est désormais tenu de respecter l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.